

## Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;  
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;  
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIANX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,  
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

---

**OBJET : BP - 484.266 - Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial. Exercices 2018 & 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L11-2230;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 11-2440 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Considérant qu'il est important d'encourager la diminution de production de déchets papiers afin de réduire les coûts inhérents au traitement de ces déchets, garantissant ainsi un meilleur respect de l'environnement;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière de salubrité et collecte des déchets ;

- Sur proposition du Collège communal,

## ARRETE à l'unanimité

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- A. **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- B. **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- C. **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- D. **Ecrit de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
  2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  3. les « petites annonces » de particuliers ;
  4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  5. les annonces notariales ;
  6. L'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, les annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**E. Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur (responsable);
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

### **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- a. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- b. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;

- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;
- 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

Conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prescrites.

**Article 10**

La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,  
(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Le Bourgmestre



LAMOTTE A.



MAGNETTE J-P.

